

DP/GP

ARRÊTÉ N° 84/ 3941

AUTORISANT M. Jean-Louis BOURSON,
 Directeur Général de la Société METAL BLANC
 à procéder à la modernisation et à l'extension
 de la fonderie qu'il exploite sur le territoire
 de la commune de BOURG-FIDELE, rue Pasteur.

(Rubriques n° 284/1°/b 286, 348, 211/B/1°, 323 bis
 et 253 de la nomenclature).

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
 du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations
 classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié
 et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960,
 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967,
 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974, 26 avril 1976,
 29 décembre 1976, 21 septembre 1977, 24 octobre 1978, 9 juin 1980
 et 1er septembre 1982 soumettant à autorisation et à déclaration
 l'installation visée ci-après,

VU la demande présentée le 27 février 1984, complétée
 le 30 mars 1984, par M. Jean-Louis BOURSON, Directeur Général de
 la Société METAL BLANC en vue d'obtenir l'autorisation de procé-
 der à la modernisation et à l'extension de la fonderie qu'il
 exploite sur le territoire de la commune de BOURG-FIDELE, rue
 Pasteur,

VU les plans joints à la demande,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il
 a été procédé à BOURG-FIDELE du 28 mai 1984 au 27 juin 1984
 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1984,
 ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis
 d'enquête,

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,

.../...

VU les avis émis par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de l'Agriculture, par le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et par le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le rapport référencé IC/001/84/JP/BF, en date du 8 août 1984, du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE-ARDEXNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le Département des ARDENNES,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 septembre 1984,

VU la lettre référencée DP/JS 84/3931, en date du 13 septembre 1984, adressée au Directeur Général de la Société METAL-BLANC portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Ardennes,

A R R E T E ;

.../...

Article 1er - Le Directeur Général de la Société Anonyme METAL BLANC dont le siège social est situé 28, Rue Jules Genovesi - 93200 SAINT DENIS est autorisé à exploiter dans son usine sise Rue Pasteur à BOURG FIDELLE les installations énumérées ci-après, sous réserve de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté préfectoral.

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques
284.1.b	A	- fonderie de plomb et d'alliages de plomb avec récupérateur des fumées :	
		- un four rotatif (nouveau bâtiment)	capacité 2 t/h puissance 1 500 th/h
		- un four rotatif (ancien bâtiment)	capacité 1 t/h puissance 850 th/h
		- fonderie de métaux et d'alliages à l'exception du plomb (ancien bâtiment) :	
		- deux cuves	capacité 6 t et 1 t puissance 300 th/h et 100 th/h
		- un four à sole	puissance 370 th/h
286	A	- stockage et activité de récupération de métaux :	
		- un parc de stockage de ferrailles	- surface 500 m ²
		- un local de stockage de crasses et de plomb de batteries en plomb	- surface 600 m ²
		- un local de stockage de batteries entières vidées	- surface 300 m ²
		- une aire de stockage de batteries entières vidées	- surface 800 m ²
348	A	- affinage du plomb :	
		- deux cuves ancien bâtiment	puissance 300 th/h capacité 10 tonnes
		- deux cuves nouveau bâtiment	puissance 360 th/h capacité 25 tonnes

.../...

211.B.1	D	- dépôt aérien fixe de gaz combustible liquéfié composé d'un réservoir	capacité 50 tonnes
328 bis	D	- dépôt aérien fixe d'oxy- gène liquide composé d'un ré- voir	capacité 24 m ³
253	NC	- dépôt de liquides inflam- mables de deuxième catégorie :	
		- un réservoir aérien	capacité 6 m ³
		- deux cuves enfouies	capacité 2 x 25 m ³

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable

Article 2 -

L'arrêté préfectoral d'autorisation 3872 du 7 novembre 1981 complété par l'arrêté 1093 du 24 novembre 1983 est abrogé.

Article 3 -

La production mensuelle de plomb de l'établissement n'excèdera pas 1 000 tonnes par mois.

La production de soudure de récupération n'excèdera pas 20 tonnes par mois.

Article 4 -

L'exploitant produira un alliage plomb-antimoine ; il ne recevra et ne traitera pas de crasses de plomb issues d'un alliage plomb calcium.

Article 5 -

L'introduction de batteries entières avec leur boîtier est conditionnée par une mesure préalable sur les gaz issus du four de réduction après dépoussiérage.

Les résultats fournis par cette mesure détermineront dans quelle proportion des batteries entières peuvent être introduites dans les fours de réduction.

Article 6 -

L'établissement fonctionnera la semaine du lundi 5 h au vendredi 21 h.

La journée du samedi sera réservée aux opérations d'entretien ou de révision qui, sauf cas exceptionnel, s'effectueront entre 8 h et 13 h.

.../...

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

-:-:-:-:-

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 9 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 9 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 10 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 11 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit

.../...

être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 12 -

En plus des analyses périodiques obligatoires prévues dans le présent arrêté, il pourra être procédé à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées à des prélèvements et des analyses en vue de déterminer :

1 - la teneur en poussières et en plomb :

- dans l'atmosphère environnant la fonderie de plomb (détermination dans l'air ambiant et dans les retombées)
- dans les eaux issues de l'établissement (les eaux pluviales, les eaux sanitaires, les eaux industrielles)
- dans les gaz issus des installations de fusion ou d'affinage et dans les gaz en provenance des bâtiments

2 - la teneur en plomb :

- dans le sol et les végétaux dans l'environnement de la fonderie
- dans les déchets issus de l'établissement

Ces mesures seront effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais occasionnés par les prélèvements et les analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 13 - DEFINITIONS

13.1 - Installations de production

Au sein du présent arrêté sont qualifiées d'installations anciennes, celles situées dans l'ancien bâtiment de fusion :

- le four rotatif de 2 t/h, alimenté par un mélange de gaz combustible et d'oxygène, servant à la réduction du plomb (puissance thermique 1 500 th/h)
- le four à sole, alimenté au gaz, servant à la récupération de la soudure (puissance 370 th/h)
- les cuves de 6 tonnes et de 1 tonne de capacité alimentées au gaz, destinées à la fusion des métaux non ferreux à l'exception du plomb pour la première et à l'élaboration d'alliages de plomb en faible quantité pour la seconde (puissance thermique respective 300 th/h et 100 th/h)

- les deux cuves d'affinage du plomb de 10 tonnes alimentées au gaz (puissance thermique 300 th/h)

Au sein du présent arrêté sont qualifiées d'installations nouvelles celles à créer dans le nouveau bâtiment de fusion :

- le four rotatif d'une tonne heure, alimenté par un mélange de gaz combustible et d'oxygène servant à la réduction du plomb (puissance thermique 250 th/h)

+ les deux cuves d'affinage du plomb de 25 tonnes, alimentées au gaz combustible (puissance thermique 360 th/h).

13.2 - Installations de dépoussiérage

Au sein du présent arrêté, les installations de dépoussiérage sont qualifiées d'anciennes ou de nouvelles selon qu'elles correspondent à celles en place avant la demande d'extension ou à celles créées à l'occasion de l'extension.

Article 14 -

Les gaz produits dans les nouvelles installations seront obligatoirement traités dans les installations de dépoussiérage qualifiées de nouvelles à l'article 13.2 ci-dessus.

Article 15 - LIMITATION DU FONCTIONNEMENT DU FOUR ROTATIF DE REDUCTION DE L'ANCIENNE INSTALLATION

Le fonctionnement du four de réduction de l'ancienne installation est limité à 700 h par an.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

~::~::~::~::~

Article 16 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

16.1 - Gaz qui doivent être captés à l'émission et dirigés vers une installation de dépoussiérage

Doivent faire l'objet d'une captation à l'émission et d'un traitement de dépoussiérage les gaz suivants :

- les gaz produits par les opérations de réduction effectuées dans les fours rotatifs.
- les gaz et les vapeurs produits à la coulée et au chargement des fours rotatifs.
- les gaz issus des pots de coulée de plomb jusqu'à ce que ceux-ci soient couverts.
- les gaz dégagés par les cuves d'affinage du plomb.
- les gaz produits lors du cassage des batteries.
- les gaz de fusion du four à sole utilisé à la récupération de soudure et ceux issus du creuset de une tonne et de la cuve de 6 tonnes.
- les gaz et les poussières dégagés lors de l'élimination des scories et des boîtiers ainsi que lors de la récupération des crasses d'affinage de plomb.

16.2 - Normes de rejets de plomb et de poussières

16.2.1 - ancienne installation de dépoussiérage

Les gaz issus de cette installation de dépoussiérage devront avoir les caractéristiques suivantes :

- teneur maximale en plomb, mesurée en moyenne sur un cycle complet du four de réduction fonctionnant à 90 % de sa capacité, inférieure à 1,5 mg/Nm³ d'air.
- teneur maximale en poussières, mesurée dans les mêmes conditions, inférieure à 4 mg/Nm³.

16.2.2 - nouvelle installation de dépoussiérage

Les gaz issus des nouvelles installations de dépoussiérage devront avoir les caractéristiques suivantes :

- teneur maximale en plomb, mesurée en moyenne sur un cycle complet du four de réduction fonctionnant à 90 % de sa capacité inférieure à 1 mg/Nm³.
- teneur maximale en poussières, mesurée dans les mêmes conditions inférieure à 2 mg/Nm³.

.../...

16.2.3 - Les quantités de plomb émises à l'atmosphère devront être inférieures à 12 g par tonne de plomb subissant les opérations de réduction dans le four rotatif en service.

16.2.4 - Les teneurs maximales en plomb fixées et autorisées au rejet par les articles 16.2.1 et 16.2.2 sont divisées par 2 dans le cas où l'installation de dépoussiérage ne traitera pas de fumée de réduction de plomb.

16.2.5 - Les gaz rejetés par les installations de dépoussiérage auront une vitesse d'éjection supérieure à 10 m/s.

16.2.6 - La hauteur de la cheminée associée à chaque dépoussiéreur sera d'au moins de 14 m.

16.3 - Contrôles des émissions et des retombées de poussières et de plomb

16.3.1 - contrôles des retombées

Quatre jauges destinées à évaluer les retombées de poussières et de plomb dans l'environnement seront disposées dans l'environnement de l'usine.

Les choix du type de matériel et des points d'implantation de ces jauges seront soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déterminations des quantités de poussières et des quantités de plomb contenues dans ces jauges seront effectuées par un laboratoire extérieur à l'établissement.

La méthode de détermination du plomb et des poussières et le laboratoire choisis seront soumis à l'approbation du Service d'Inspection des Installations Classées.

Les résultats obtenus par ces mesures seront adressés au Service d'Inspection des Installations Classées par l'exploitant chaque trimestre.

16.3.2 - contrôles des émissions

Des mesures pondérales des quantités totales de poussières émises par l'établissement seront effectuées sur les gaz rejetés après dépoussiérage dans les conditions prescrites par la norme NF X 44052 par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977.

Une détermination de la quantité de plomb contenue dans ces poussières sera effectuée par l'organisme agréé retenu qui précisera dans le rapport rendant compte du contrôle :

- les caractéristiques des gaz analysés (débit, température, vitesse)

- les caractéristiques de fonctionnement des installations raccordées (charges introduites, température dans les fours,)

- la validité des indications fournies pour les appareils de contrôle du bon fonctionnement du dépoussiérage.

Les déterminations demandées ci-dessus seront effectuées lorsque le four de réduction associé au dépoussiéreur contrôlé fonctionnera à 90 % de sa capacité.

Les périodicités des mesures seront les suivantes :

- une fois par semestre sur les nouvelles installations de dépoussiérage

- une fois par an sur les anciennes installations de dépoussiérage.

.../...

Le rapport établi par l'organisme de contrôle sera transmis en deux exemplaires au Service d'Inspection des Installations Classées.

16.4 - Introduction de batteries entières non cassées

Dans le cas où l'exploitant introduira dans le four de réduction des charges composées d'une fraction de batteries entières :

- les normes de rejet autorisées à l'article 16.2.1 et 16.2.2. sont complétées par :

- teneur maximale en chlorure d'hydrogène des gaz rejetés après dépoussiérage inférieure à 10 mg/Nm³.

- les contrôles des émissions de poussières prévus à l'article 16.3.2. seront complétés par une détermination de la teneur en chlorure d'hydrogène des gaz issus des installations de dépoussiérage ; l'organisme contrôlera également lors du chargement du four, la proportion de batteries entières en distinguant les différents types d'enveloppes (polypropylène, chlorure de polyvinyle, etc ...).

16.5 - La Municipalité de BOURG FIDÈLE et le Service des Installations Classées seront informés des dates auxquelles il sera procédé au relevé des jauges et des dates retenues pour les mesures à l'émission.

16.6 - Les poussières récupérées dans les installations de dépoussiérage seront mises en sacs.

Le niveau de remplissage des sacs en cours d'utilisation sera fréquemment contrôlé.

Lorsqu'ils seront remplis ces sacs seront rendus étanches et fermés par un lien

Toutes dispositions seront prises pour éviter que ces sacs ne soient ouverts ou percés lors de manipulations ou au cours du stockage.

Ces sacs seront entreposés dans un local sous couvert.

16.7 - Contrôle du dépoussiérage

Les pertes de charge créées par chacun des dépoussiéreurs seront contrôlées en permanence et enregistrées.

Une alarme sonore se déclenchera si une perte de charge révèle un mauvais fonctionnement d'un dépoussiéreur.

16.8 - Consignes

L'exploitant établira une consigne de surveillance et d'entretien des dispositifs de dépoussiérage précisant les opérations effectuées et la conduite à tenir en cas d'incident.

16.9 - Incident

En cas d'incident affectant une installation de dépoussiérage, l'exploitant devra interrompre le fonctionnement des installations dont les gaz ne sont plus correctement traités.

16.10 - Registre

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre précisant :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux, dates, heures ; les dispositions prises pour remédier à ces incidents.

.../...

- les résultats des contrôles effectués sur la qualité des rejets de poussières à l'émission, des retombées de poussières, de l'air des ateliers.

- Les dates et horaires de fonctionnement du tour de réduction de l'ancienne installation.

- les consignes prévues à l'article 16.8 seront insérées dans le registre prévu au présent article.

Article 17 - POLLUTION DES EAUX

17.1 - Séparation des circuits

17.1.1 - Les eaux pluviales des toitures ainsi que celles des aires bétonnées extérieures aux bâtiments seront collectées et dirigées vers un dispositif de décantation ayant un volume utile minimal de 20 m³.

17.1.2 - Les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé.

17.1.3 - Les eaux sanitaires, les eaux des lavabos et éventuellement des cantines seront traitées en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

17.2 - Eaux Industrielles

L'établissement ne rejettera pas d'eau issue des procédés de fabrication.

Les eaux de lavage des sols, des ateliers et des locaux seront traitées comme des eaux pluviales.

17.3 - Il sera mis en place sur le réseau d'évacuation des eaux sanitaires et des eaux pluviales un dispositif permettant d'effectuer un prélèvement.

Ce dispositif devra permettre en particulier avant rejet dans le milieu naturel de déterminer les caractéristiques des eaux de pluie après décantation.

17.4 - Normes de rejet

Les caractéristiques, au rejet, des eaux issues du bassin de décantation seront les suivantes :

- teneur en plomb inférieure à 1 mg/l
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l.
- Ph compris entre 7 et 9

17.5 - Boues de curage

Les boues de curage du bassin de décantation seront stockées sur des emplacements particuliers et aménagés de manière à interdire une pollution des eaux ou du sol par ruissellement ou infiltration ou une pollution de l'air par envol de poussières.

Article 18 - BRUIT ET TREPIDATIONS

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- | | |
|---|-----------|
| - le jour de 7 h à 20 h | 50 dB (A) |
| - le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés | 45 dB (A) |
| - la nuit de 22 h à 6 h | 40 dB (A) |

.../...

La zone où sont implantées les installations est considérée comme résidentielle suburbaine à faible circulation routière.

Le terme additif C₂ a pour valeur 5 dB (A)

Article 19 - DECHETS

19.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions fixées par la loi 75-663 du 15 juillet 1975 et des textes pris en application.

19.2 - Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portés l'origine, la nature, les quantités de déchets et de sous produits engendrés par le fonctionnement de l'établissement.

Ce registre devra en outre indiquer pour les déchets qui ne peuvent être mis en décharge d'ordures ménagères le nom du transporteur, la date, la quantité évacuée, le lieu de destruction finale. Les bons d'enlèvement et de destruction seront annexés à ce registre.

19.3 - Déclaration périodique

L'exploitant devra fournir à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées une déclaration faisant ressortir la nature, la quantité et les modalités de destruction ou d'évacuation des déchets (matières plastiques, fines de dépoussiérage, boues de décantation, laitiers et scories de fusion, crasses de fusion, pisés et briques réfractaires les fours, boîtiers de batteries, etc)

19.4 - Mise en décharge

La mise en décharge des sous produits et des déchets engendrés par le fonctionnement de l'établissement sera effectuée sur des décharges dûment autorisées.

19.5 - Fermeture de la décharge

Le site de décharge utilisé jusqu'à présent pour stocker les scories, laitiers produits par l'établissement sera fermé.

Il sera en particulier nivelé et recouvert de terre sur une épaisseur de 20 cm.

ARTICLE 20 - INCENDIE - EXPLOSION

20.1 - Prévention incendie

20.1.1 - Islement par rapport au tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

20.1.2 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque la destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

20.1.3 - Dégagements - Installation nouvelle

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie.

.../...

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 20 mètres d'une issue protégée donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

20.1.4 - Désenfumage - Installation nouvelle

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200ème de la superficie de ces locaux (en fonction de l'avis des Services Incendies).

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

20.2 - Zones présentant des risques d'explosion :

20.2.1 - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis à la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des Installations Classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

20.2.2 - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,).

20.2.3 - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 13.2.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

20.2.4 - Contrôles :

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra être explicitement mentionner les déficiences relevées sur son rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes les déficiences relevées dans les délais les plus brefs.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

20.2.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'accumuler les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 20.2.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

20.2.6 - Feux nus :

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

20.3 - Moyens de secours :

20.3.1 - Equipe de lutte contre l'incendie :

Dans chaque atelier ou groupe d'atelier de fabrication, tout le personnel sera régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans les installations auxquelles il est affecté.

20.3.2 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A homologués NFENH à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...) ;

- d'extincteurs d'anhydride carbonique (ou équivalent) homologués NFENH près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B homologués NFENH près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables à raison d'au moins un appareil pour 250 m² ;

L'ensemble de ce matériel sera placé en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

20.3.3 - Règles d'exploitation :

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus ;
- l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- l'exécution des rondes de surveillance ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

22.5 - Les lieux d'implantation du réservoir, de l'évaporateur et des canalisations devront être choisis de manière à ce que ces installations ne puissent être détériorées par la chute de cables électriques.

22.6 - Pendant les opérations de dépotage, il sera interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans un rayon de 10 mètres mesuré autour du dépot et du véhicule ravitailleur.

Cette interdiction sera matérialisée de façon apparente par des panneaux mobiles ou fixes, placés sous la responsabilité de l'exploitant du dépot.

22.7 - Pendant les opérations de dépotage, le véhicule ravitailleur devra être stationné en position de départ en marche avant.

22.8 - La surveillance du dépot devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Cette consigne indiquera au moins le numéro du centre de secours le plus proche ; elle sera indélébile et affichée en permanence sur la clôture du dépot.

22.9 - L'exploitant apposera sur la clôture du dépot une consigne précisant les modalités d'entretien des équipements du stockage. Cette consigne précisera les opérations qui sont interdites, en particulier l'emploi des substances incompatibles avec l'oxygène (huile, graisse, etc ...).

Article 23 - DEPOT DE METAUX DE RECUPERATION AUTRES QUE LE PLOMB

23.1 - Le stockage sera disposé en plein air.

23.2 - Le stockage sera réalisé sur une aire délimitée, bétonnée, aménagée de manière à diriger les eaux de pluie qu'elle recueille vers le bassin de décantation de 20 m³ prévu à l'article 17. La surface de stockage des vieux métaux ferreux n'excédera pas 500 m².

23.3 - Les déchets de métaux ne seront pas stockés sur une hauteur supérieure à deux mètres ; ils seront exempts d'huile ou de graisse.

23.4 - L'accès à la zone de stockage sera interdit par une clôture de deux mètres de haut qui pourra être commune avec celle entourant l'établissement.

Cette clôture devra être munie d'une porte fermée à clé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

23.5 - Une plantation d'arbres à feuillages persistants masquera le dépot de métaux vis à vis des tiers.

23.6 - Aucune installation de traitement (découpage, etc ...) des métaux ne sera disposé à l'air libre.

Article 24 - DEPOT DE BATTERIES

Surface maximale : 800 m²

24.1 - Ne pourront être stockées à l'extérieur des bâtiments et sur des aires bétonnées que des batteries disposées sur des palettes.

En particulier tout déversement en vrac de batteries à l'extérieur des bâtiments est interdit.

.../...

24.2 - Les batteries entières amenées dans l'établissement auront été vidées de tout liquide.

24.3 - Les eaux de pluie recueillies sur l'aire de stockage des batteries entières seront dirigées vers le bassin de décantation de 20 m³ prévu à l'article 17.

24.4 - Les batteries seront cassées dans un local fermé.

Article 25 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

25.1 - Le dépôt sera installé en plein air au dessus du sol.

25.2 - Les parois du réservoir de gaz combustible liquéfié devront être installées à l'intérieur du périmètre de l'établissement à plus de 5 mètres :

- des limites de propriété
- des ouvertures des bâtiments industriels ou de tout local occupé
- de toute excavation, dénivellation ou de tout dispositif susceptible de retenir des vapeurs inflammables (regard d'égout, etc ...)
- de tout moteur à combustion interne fixe ou mobile
- de tout autre dépôt de matières comburantes ou combustibles
- de toute installation électrique non utilisable dans les atmosphères explosives

25.3 - Les parois du réservoir devront être situées à plus de 6 mètres de tout dépôt de liquides inflammables

25.4 - Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

25.5 - Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

25.6 - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

25.7 - La borne de remplissage doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

25.8 - Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

25.9 - La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

25.10 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

25.11 - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

25.12 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs.

Article 26 - DEPOT DE PRODUITS DIVERS A BASE D'ANTIMOINE, D'ARSENIC OU PRESENTANT UN CARACTERE TOXIQUE

26.1 - Les produits seront conservés dans des emballages étanches

Ils devront être stockés dans un local fermé à clé, ne comportant pas de feu nu et de regard d'évacuation des eaux.

26.2 - L'accès à ce local sera réservé à des personnes nommément désignées par l'exploitant.

26.3 - Il ne sera pas introduit dans le local des produits ou liquides susceptibles d'entraîner la formation de gaz toxiques par mélange.

Article 27 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE DEUXIEME CATEGORIE ET D'HUILE

27.1.1 - Dépôt aérien de 6 000 litres

27.1. - Ce réservoir sera disposé dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité de rétention sera au moins égale au volume de la cuve.

.../...

27.1.2 - Le réservoir et sa cuvette de rétention seront disposés dans un local fermé sur trois côtés, ouvert sur l'extérieur sur le quatrième et couvert.

27.1.3 - Le local défini au point 27.1.2 ne sera pas surmonté d'étage.

27.1.4 - Le réservoir sera installé et équipé de manière à empêcher tout écoulement par siphonnage du liquide qu'il contient vers le poste d'utilisation.

27.1.5 - Il devra exister un dispositif manuel d'arrêt de l'écoulement dans les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation de ces appareils, placé en dehors du local de stockage et du local contenant l'installation desservie.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif d'arrêt.

27.2 - Dépôt enfoui de 50 000 litres (deux réservoirs de 25 000 litres)

27.2.1 - Ces réservoirs devront subir avant le 1er janvier 1985 l'épreuve prévue au titre II de l'Instruction Ministérielle du 17 avril 1975 annexée à la circulaire du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975).

Ces réservoirs seront ensuite rééprouvés dans les conditions et selon la périodicité prévues au point 9.2 de l'Instruction précitée.

27.2.2 - La pression maximale de service du limiteur de remplissage équipant les réservoirs sera indiquée à proximité immédiate de l'orifice de remplissage équipant chaque cuve.

27.2.3 - La circulation des véhicules sera interdite au-dessus des réservoirs et dans un rayon de cinq mètres autour de leur emplacement.

27.2.4 - Mise hors service des réservoirs.

Les réservoirs enfouis abandonnés devront être vidés et neutralisés (remplissage de sable ou de béton maigre, etc ...) ou être retirés du sol après vidange et dégazage.

27.3 - Dépôts d'huile neuve et d'huile usées en fûts

27.3.1 - Les dépôts d'huile neuve et d'huile usée seront disposés au-dessus de cuvettes de rétention étanches.

27.3.2 - Le volume de la cuvette associée à chaque dépôt devra être au moins égal à la capacité d'un fût sans être inférieur à la moitié du volume stocké.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées, 3, rue Pierre Gillet à CHARLEVILLE-MEZIERES.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiate ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 29 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 31 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 32 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOURG-FIDELE et mise à la disposition de tout intéressé,
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de BOURG-FIDELE,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur Général de la Société METAL-BLANC,
- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes et aux frais de la Société METAL-BLANC dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 33 - Le Secrétaire Général des Ardennes, le Maire de BOURG-FIDELE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 5 octobre 1984

Pour la PRÉFET,
COMMISSAIRE de la RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture

Chef de Bureau



Chantal CASTELNOT

20/10/84